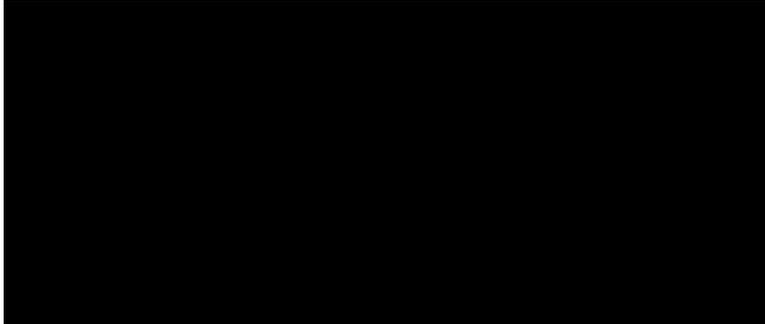




Montréal, le 13 octobre 2023

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès – ND1481095

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès, en date du 3 octobre 2023, reçue par courriel, visant les documents suivants :

- Documents relatifs à la conception des expositions de BAnQ touchant à la littérature, organisées depuis sa création, incluant les actions de communication associées à celles-ci, mais excluant les documents portant sur des négociations avec d'éventuels prêteurs ou touchant aux assurances.
- Au regard des actions de communication, cela inclut sans s'y restreindre les affiches, livrets de visiteurs et visiteuses, communiqués, listes des pièces exposées, textes présentés dans les salles et sur les cartels, photographies, dossiers de presse, catalogues d'expositions et, le cas échéant, livres d'or.

Le 4 octobre 2023, nous vous avons fait suivre un document d'aide à la recherche vous permettant d'identifier les titres des expositions que vous jugez pertinentes, de même que certaines sources d'informations déjà accessibles en ligne.

Le 10 octobre 2023, nous vous avons fait suivre la description détaillée du fonds d'archives de BNQ couvrant la période 1967-2002 et le 12 octobre 2023, vous avez précisé votre demande, pour la période correspondante, aux contenus suivants du fonds Bibliothèque nationale du Québec :

- E274 : 2018-09-005\5, 33, 36, 15, 3

Nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès aux documents demandés dans ce fonds. Prenez note que si jamais vous désirez faire une utilisation publique de ces derniers – par exemple, via une publication – vous devrez nous en préciser les détails afin que nous puissions procéder à une analyse de votre demande.

Nous vous invitons à communiquer avec les Archives nationales à Montréal à l'adresse archives.montreal@banq.qc.ca, afin qu'un archiviste puisse vous indiquer les démarches à suivre pour vous permettre de consulter les documents demandés du fonds BNQ.

Au regard de la période subséquente, soit 2003 à nos jours, nous demeurons en attente de la liste des expositions et des types de documents que vous souhaitez consulter avant de procéder à son analyse.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.